



Règlement sur l'accès aux services bancaires de base

La Banque industrielle et commerciale de Chine (Canada) (la « Banque » ou « nous ») est régie par la *Loi sur les banques* et le *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base* (le « Règlement ABBS »). Le Règlement a pour objet de veiller à ce que les services bancaires de base soient offerts à toutes les personnes au Canada. En vertu de la *Loi sur les banques* et du Règlement, une personne (« vous ») peut ouvrir un compte de dépôt de détail (un « Compte ») avec nous ou encaisser des chèques du Gouvernement du Canada ou d'autres instruments (« Chèques du gouvernement ») même si vous n'êtes pas actuellement nos clients. si vous remplissez certaines conditions.

Cette brochure présente ces conditions et contient également d'autres informations importantes que vous devez connaître sur l'accès aux services bancaires de base.

I. Ouverture de compte

Connaissez votre client

(KYC)

Pour que vous puissiez ouvrir un compte auprès de la Banque, vous devez suivre le processus KYC de la Banque. Vous devez remplir les formulaires de renseignements sur le client.

Par la suite, nous vérifierons vos renseignements personnels (nom, date de naissance, adresse, etc.) et les raisons pour lesquelles vous souhaitez établir une relation

relation avec nous. Enfin, nous effectuerons des procédures de diligence raisonnable avant d'ouvrir le compte.

Exigences en matière d'identification

Pour ouvrir un compte chez nous, vous devez présenter **une pièce d'identité acceptable**, à savoir :

1. Deux (2) pièces d'identité (ID) de la Partie A ou de la Partie B du Règlement ABBS (énumérées ci-dessous), dont au moins une doit provenir de la Partie A; ou
2. Une (1) pièce d'identité de la Partie A, si l'identité du client potentiel peut être vérifiée par la Banque à partir d'une source fiable ou confirmée par un client en règle auprès de la Banque ou une personne en règle dans la collectivité où la Banque est située.

Votre pièce d'identité doit être *originale, valide et en bon état*.

Refus d'ouverture d'un compte

Nous ne sommes pas obligés d'ouvrir un Compte avec vous dans tous les cas. Nous pouvons refuser d'ouvrir un Compte pour des raisons légitimes, notamment :

- Nous avons des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé à *des fins illégales ou frauduleuses*
- Vous avez commis des activités *illégales ou frauduleuses* relativement à une entreprise de services financiers au cours des sept dernières années.

- Nous croyons que vous avez sciemment fourni une *fausse déclaration* importante dans vos renseignements d'ouverture de Compte.
- Nous croyons que l'ouverture d'un Compte pour vous exposerait nos employés et nos clients à *des préjudices physiques, à du harcèlement* ou à d'autres *abus*.
- Si vous n'avez pas fourni la pièce d'identité requise pour l'ouverture du Compte.

Si nous refusons d'ouvrir un Compte pour vous, nous vous remettrons une lettre vous informant que nous avons refusé d'ouvrir le Compte et une copie de cette brochure, qui contient les coordonnées de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

II. Encaissement des chèques du gouvernement

Nous encaisserons les Chèques du gouvernement pour vous, même lorsque vous n'êtes pas client de la Banque, si :

1. Vous répondez à l'une des exigences d'identification suivantes :
 - a. Vous nous présentez deux (2) pièces d'identité de la Partie A ou B de l'Annexe des pièces d'identité acceptables.
 - b. Vous nous présentez une (1) pièce d'identité de la Partie A ou B de l'Annexe des pièces d'identité acceptables qui porte votre photographie et votre signature, ou
 - c. Vous nous présentez une (1) pièce d'identité valide de la Partie A ou B et un client de la Banque ou une personne en règle dans la communauté confirme votre identité.



中国工商银行 (加拿大)

INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA (CANADA)

2. Le montant maximal du Chèque du gouvernement est de 1 750 \$.
3. Rien ne prouve que le Chèque du gouvernement a été modifié ou qu'il est contrefait.
4. Rien ne prouve qu'il y a eu des activités illégales ou frauduleuses liées au Chèque du gouvernement.

Autres renseignements importants

Nous ne vous facturerons aucun frais pour encaisser votre Chèque du gouvernement.

Si nous refusons d'encaisser votre Chèque du gouvernement, nous vous remettrons une lettre vous informant que nous avons refusé d'encaisser le Chèque du gouvernement et une copie de cette brochure, qui contient des renseignements sur la façon de communiquer avec l'ACFC.

III. Tableaux d'identification acceptable – Parties A, B et C du Règlement ABBS

Partie A

La partie A de l'Annexe des pièces d'identité acceptables comprend ce qui suit :

1. Permis de conduire délivré au Canada
2. Passeport canadien
3. Certificat de citoyenneté canadienne ou certificat de naturalisation
4. Une carte de résident permanent ou un formulaire de Citoyenneté et Immigration Canada
5. Un acte de naissance délivré au Canada

6. Un numéro d'assurance sociale (« NAS ») délivré par le gouvernement du Canada
7. Une carte de la Sécurité de la vieillesse délivrée par le gouvernement du Canada portant le NAS de la personne nommée sur la carte
8. Un Certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada
9. Une carte d'assurance-maladie provinciale ou territoriale autorisée par la loi provinciale ou territoriale; et
10. Un document ou une carte, portant la photographie et la signature de la personne, délivré par l'une des autorités suivantes à ses successeurs :
 - a. Insurance Corporation of British Columbia
 - b. Alberta Registries
 - c. Saskatchewan Government Insurance
 - d. Ministère de Service Nouvelle-Écosse et des Relations municipales
 - e. Ministère des Transports et des Travaux publics de la province de l'Île-du-Prince-Édouard
 - f. Service Nouveau-Brunswick
 - g. Ministère des Services gouvernementaux et des Terres de la province de Terre-Neuve-et-Labrador
 - h. Ministère des Transports des Territoires du Nord-Ouest
 - i. Ministère du gouvernement communautaire et des transports du territoire du Nunavut

Partie B

La partie B de l'Annexe des pièces d'identité acceptables comprend ce qui suit :

1. Une carte d'identité d'employé, délivrée par un employeur bien connu dans la communauté, portant la photographie de l'individu.
2. Une carte bancaire ou GAB ou Client, émise par un membre de l'Association canadienne des paiements au nom de la personne et portant sa signature
3. Une carte de crédit, émise par un membre de l'Association canadienne des paiements au nom de la personne et portant sa signature
4. Une carte de client de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) portant la photographie et la signature de la personne
5. Un passeport étranger
6. Un document provenant d'une source fiable qui peut être vérifié par la Banque

Partie C

La partie C de l'Annexe des pièces d'identité acceptables énumère les renseignements généraux supplémentaires suivants qui peuvent être utilisés aux fins d'identification :

1. Le nom de la personne
2. La date de naissance de la personne
3. L'adresse de la personne, le cas échéant
4. La profession de la personne, le cas échéant.



中国工商银行 (加拿大)

INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA (CANADA)

IV. Foire aux questions (FAQ)

Q: Si vous présentez votre permis de conduire comme pièce d'identité, mais que l'adresse est périmée, la Banque l'acceptera-t-elle?

A: Oui, il sera considéré comme valide si vous donnez votre adresse actuelle, verbalement ou par écrit. Nous avons le droit de vous demander une autre pièce d'identité pour confirmer votre identité. Nous pouvons vous demander de fournir des documents justificatifs qui indiquent votre adresse actuelle, comme une facture de services publics.

Q: Un client peut-il ouvrir un compte bancaire au Canada même s'il n'est pas citoyen et réside dans un autre pays?

A: Non. En vertu des règlements d'ABBS, la Banque n'est pas tenue d'ouvrir un compte pour un client s'il n'est pas citoyen et réside dans un autre pays. Dans certains cas (par exemple, les étudiants étrangers), nous pouvons choisir d'ouvrir un compte pour une telle personne, mais généralement pas obligé.

Q: Une banque peut-elle refuser d'encaisser un chèque du gouvernement fédéral?

A: En général, en vertu des lois canadiennes, une banque **doit** encaisser un chèque du gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de 1 750 \$ pour les clients et les non-clients. Un **non-client** est une personne qui n'a pas de

compte de dépôt ou de carte de crédit auprès de cette banque. Pour encaisser le chèque, vous devrez montrer :

- Deux pièces d'identité de celles qui figurent à la Partie A ou B de l'Annexe des pièces d'identité acceptables; ou
- Une pièce d'identité de la Partie A ou B de l'Annexe des pièces d'identité acceptables si :
 - elle porte votre photographie et votre signature, ou
 - votre identité est également confirmée par un client en règle auprès de la Banque ou par une personne en règle dans la collectivité où se trouve l'agence de la Banque.

Vous devez présenter une pièce d'identité originale, valide et en bon état (c.-à-d., pas une photocopie).

L'ACFC surveille la conformité aux règlements pris en vertu de la loi. Il y a quelques situations spéciales où une banque peut refuser d'encaisser un chèque du gouvernement fédéral. Si une banque refuse d'encaisser un chèque du gouvernement fédéral pour un client, elle doit fournir par écrit un avis de refus et les coordonnées de l'ACFC.

V. Préoccupations

Notre engagement envers vous

Servir chaque client avec équité et respect est de la plus haute importance à la Banque. De plus amples

renseignements sont disponibles à l'adresse www.icbk.ca ou en visitant l'une de nos agences.

Coordonnées de l'ACFC

Si vous avez des préoccupations au sujet de votre accès aux services bancaires de base ou si vous souhaitez déposer une plainte, vous pouvez communiquer avec l'ACFC comme suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada 427 avenue Laurier Ouest, 6e étage Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Ligne sans frais en anglais :
1-866-461-3222

Ligne sans frais en français :
1-866-461-2232

En ligne :
www.canada.ca/en/financial-consumer-agency

Émise par Banque industrielle et commerciale de Chine (Canada) 2023-03